



Arrêté préfectoral

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement déposée par la société LES DOMES DE CHARDON
pour un projet d'installation de méthanisation sis au
Lieu-dit « Fief des Buissons » à PONS (17800)

Le Préfet de Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-46-1 et R. 512-46-11 et suivants ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 26 mars 2026, complétée en dernier lieu le 17 juin 2026, par la société LES DOMES DE CHARDON, dont le siège social est situé 4 rue des Distilleries 17800 Pons, en vue d'un projet d'installation de méthanisation sis au lieu-dit « Fief des Buissons » sur la commune de Pons ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2026 établissant la recevabilité de la demande précitée et considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du Code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, la consultation du public doit débiter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier, sauf cas exceptionnel résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

Considérant que le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées a été reçu le 3 juillet 2026 en préfecture ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement, un avis de consultation du public doit être affiché dans les mairies concernées et paraître dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département au moins deux semaines avant le début de la consultation de manière à assurer une bonne information du public ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public pendant une durée de quatre semaines, période durant laquelle le public peut formuler ses observations ;

Considérant que la capacité de participation du public est fortement limitée lorsqu'une consultation est menée en période de congés estivaux ce qui nuit à l'efficacité de la procédure de consultation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement, le préfet sollicite l'avis des conseils municipaux concernés par le projet et que cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Considérant que les séances des conseils municipaux sont généralement suspendues pendant le mois d'août en raison des congés estivaux ce qui empêchera la prise en compte de l'avis des conseils municipaux sur ce projet ;

Considérant que, au regard du caractère exceptionnel lié à la sensibilité du projet et à la période estivale, il y a lieu de reporter la consultation à la fin du mois d'août afin de garantir une réelle participation du public, des élus municipaux et de respecter les exigences de transparence de la procédure de consultation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant quatre semaines, du **lundi 31 août 2026 au lundi 28 septembre 2026 inclus**, il sera procédé, dans la commune de Pons, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société **LES DOMES DE CHARDON**, dont le siège social est situé 4 rue des Distilleries 17800 Pons, relative à un projet d'installation de méthanisation sis au lieu-dit « Fief des Buissons » à Pons (17800).

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations **sur le registre ouvert** à cet effet à la mairie de Pons, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture au lien visé à l'article 3.

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Elles devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de Pons ainsi que par les soins des maires des communes de : Avy, Belluire, Berneuil, Biron, Bois, Bougneau, Brives-sur-Charente, Chadenac, Champagnolles, Clam, Clion, Colombiers, Echebrune, Expiremont, Fléac-sur-Seugne, Gémozac, Jarnac-Champagne, Jazennes, La Jard, Marignac, Mazerolles, Montendre, Montils, Mosnac, Pérignac, Saint-André-de-Lidon, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Léger, Saint-Quantin-de-Rançanne, Saint-Seurin-de-Palenne, Tanzac, Villars-en-Pons, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Article 4 :

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de Pons dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Pons et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Pons, Avy, Belluire, Berneuil, Biron, Bois, Bougneau, Brives-sur-Charente, Chadenac, Champagnolles, Clam, Clion, Colombiers, Echebrune, Expiremont, Fléac-sur-Seugne, Gémozac, Jarnac-Champagne, Jazennes, La Jard, Marignac, Mazerolles, Montendre, Montils, Mosnac, Pérignac, Saint-André-de-Lidon, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Léger, Saint-Quantin-de-Rançanne, Saint-Seurin-de-Palenne, Tanzac et Villars-en-Pons sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée. Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Pons, Avy, Belluire, Berneuil, Biron, Bois, Bougneau, Brives-sur-Charente, Chadenac, Champagnolles, Clam, Clion, Colombiers, Echebrune, Expiremont, Fléac-sur-Seugne, Gémozac, Jarnac-Champagne, Jazennes, La Jard, Marignac, Mazerolles, Montendre, Montils, Mosnac, Pérignac, Saint-André-de-Lidon, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Léger, Saint-Quantin-de-Rançanne, Saint-Seurin-de-Palenne, Tanzac et Villars-en-Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le 28 JUIL. 2026

Le Préfet,

Le Préfet
Michel PROSIC